

ARRETE N° 010 /18/MDBAJEJ/CAB

portant répartition des ressources des chambres de métiers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu le règlement n° 01/2014 /CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 2016-170/PR du 30 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers et l'union des chambres régionales de métiers ;

Vu l'arrêté n° 002/13 du 05 avril 2013 portant organisation du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

Sur rapport du directeur de l'artisanat,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté précise la clé de répartition des différentes ressources des chambres de métiers entre les structures de chambres de métiers.

Article 2 : Les différentes ressources sont réparties entre les structures des chambres de métiers ainsi qu'il suit :

1) Pour les ressources provenant de l'autofinancement,

- **62%** pour les chambres préfectorales de métiers (CPM) / chambres de métiers d'arrondissement (CMA), à repartir comme suit : 18% pour les corporations, 7% pour les cellules villageoises de métiers (CVM), 10% pour les cellules cantonales de métiers (CCM) et 27% pour les structures préfectorales ou d'arrondissements elles-mêmes ;
- **20%** pour les chambres régionales de métiers (CRM) ;
- **18%** pour l'union des chambres régionales de métiers (UCRM).

2) Pour les subventions reçues de l'Etat et le produit de taxes fiscales et autres produits institués au profit des structures de chambres de métiers,

- **26,40%** pour l'ensemble des chambres préfectorales de métiers/chambres de métiers d'arrondissement de Lomé (CPM/CMA), soit 0,60% par structure ;
- **51,60%** pour l'ensemble des chambres régionales de métiers (CRM), soit 8,6% par structure ;
- **22%** pour l'union des chambres régionales de métiers du Togo (UCRM).

Article 3 : Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ainsi que les revenus et intérêts qui leur sont associés, les emprunts et les intérêts de placements.

Article 4 : Les autres types de recettes qui ne sont pas cités par le présent arrêté ne font pas objet de répartition entre les structures de chambres de métiers. Dans le cas échéant, des dispositions spéciales seront prises à cet effet.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

30 OCT 2018

Fait à Lomé, le.....

Le Ministre de développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH DOGBE

Pour ampliation,
Le Directeur de cabinet,
Yawotse YOVOR

AMPLIATIONS :

CAB/PR (pour CR).....	01
CAB/PM (pour CR).....	01
CAB/MDBAJEJ.....	01
Ministères.....	26
DA.....	01
UCRM.....	01
CRM.....	06
CPM/CMA.....	44
JORT.....	01